



**Association Petite Emilie**  
Pour les Personnes confrontées à une  
Interruption Médicale de Grossesse  
ou à un Deuil Périnatal

# STATUTS de l'association PETITE EMILIE

## I - But et composition de l'association

### Article 1<sup>er</sup>

L'association dite Petite Emilie fondée le 28 juillet 2003 a pour but liaison avec les différents acteurs et associations ayant les mêmes objectifs :

- d'accompagner les parents lors d'une Interruption Médicale de Grossesse puis plus largement lors d'un deuil périnatal
- de prendre en charge les questions et problèmes liés à l'Interruption Médicale de Grossesse puis du deuil périnatal,
- de faciliter et coordonner les travaux de réflexion et les initiatives concrètes prises par les uns et les autres dans la mesure où ils le souhaitent
- d'interpeller les Pouvoirs Publics et Institutions pour un meilleur soutien de ces personnes.

Son action est indépendante de toute appartenance politique, religieuse ou philosophique.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse de la Présidence :

**Association Petite Emilie**  
**5 Rue Lhomme 90200 GIROMAGNY.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sur changement de présidence.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- les présences sur les congrès et conférences médicaux,
- les informations dispensées dans les écoles de sages femmes et les maternités
- la diffusion de documentations aux médecins et sages femmes.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### Article 3

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- de personnes morales c'est-à-dire d'association loi 1901 représentée par son président ou à défaut par un porteur de mandat, à jour de leurs cotisations.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de 15 euros pour une adhésion simple et de 30 euros pour une adhésion de bienfaiteur.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission,
2. le décès
3. par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications par écrit.

## **II - Administration et fonctionnement**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est comprise entre 7 et 11 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour 3 ans renouvelable par tiers tous les ans. Dès la première réunion, un tirage au sort permet de désigner les sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation d'un membre adhérent au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an.

#### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par représentation est admis. La représentation doit être assurée par un membre présent du Conseil d'Administration, après vérification par le bureau de la régularité du mandat, et à concurrence d'un seul mandat par administrateur présent.

En outre, tous les membres du Conseil d'Administration dont l'absence à 4 réunions successives aura dûment été constatées et inscrites aux procès-verbaux seront, de ce fait, considérés comme démissionnaire d'office.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

#### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications (cf. règlement intérieur).

## **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les personnes morales c'est-à-dire les associations représentées par leur président ou à défaut par le mandataire porteur du pouvoir. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs restants, le cas échéant, seront distribués aux membres du conseil d'administration présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **Article 12**

La dotation comprend :

1. une somme de 50 000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

## **Article 13**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **III - Dotation, ressources annuelles**

#### **Article 14**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13
2. des cotisations et souscriptions de ses membres
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts) autorisés au profit de l'association
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 17**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 18**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>e</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 19**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## V - Surveillance et règlement intérieur

### Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction des associations.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la santé.

### Article 21

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par :

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2007

### Signatures :

Présidente

Vice Présidente

Trésorière

Secrétaire : démissionnaire



\_\_\_\_\_

